

RCS : ROANNE Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00585 Numéro SIREN : 922 270 814 Nom ou dénomination : 314CARS

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 2776

314CARS
Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros
Siège social : 168 rue de Charlieu, Parc d'activité Pierre Curie
42300 ROANNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES
DES ASSOCIÉS DU ~~12 décembre 2022~~

Le 12 décembre 2022,

A l'issue de la signature des statuts constitutifs de la société 314CARS :

- **314DEVELOPPEMENT**, dont le siège social est situé 106 rue de Pechenille, 42360 PRADINES, représentée par son gérant, Monsieur Valentin PIVERT,
- **JORDAN MAISONHAUTE FINANCES**, dont le siège social est situé 17 Boulevard de Valmy, 42300 ROANNE, représentée par son président, Monsieur Jordan MAISONHAUTE,
- **MNP INVEST**, dont le siège social est situé 237 Route Touristique, 42120 COMMELLE-VERNAY, représentée par son président, Monsieur Marc PLACE,
- **RGPL CONSULTANTS**, dont le siège social est situé 74 Impasse Jean Monnet, 42153 RIORGES, représentée par son président, Monsieur René GERGELE,
- **RED**, dont le siège social est situé 8 quai Commandant de Fourcault, 42300 ROANNE, représentée par son gérant, Monsieur Rodolphe DEVEAUX,
- **EMICLE**, dont le siège social est situé 15 rue Duphot, 75001 PARIS, représentée par son président, Monsieur Philippe CHASSAGNARD.

Seuls associés de la société 314CARS,

Ont pris les décisions ci-après, portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de la Présidente,
- Rémunération de la Présidente,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident de nommer en qualité de première Présidente de la Société, pour une durée indéterminée :

La société 314DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 106 rue de Pechenille, 42630 PRADINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 917 755 571, représentée par son gérant, Monsieur Valentin PIVERT.

La Présidente exercera ses fonctions en conformité avec les dispositions statutaires et légales.

Monsieur Valentin PIVERT, en sa qualité de représentant légal de la société 314DEVELOPPEMENT, déclare accepter les fonctions de Présidente et remplir les conditions légales, réglementaires et statutaires pour l'exercice desdites fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés décident que la rémunération de la société 314DEVELOPPEMENT au titre de ses fonctions de Présidente, sera fixée ultérieurement.

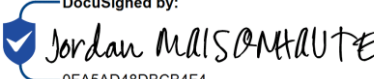
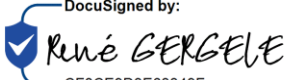
Conformément aux dispositions statutaires, la Présidente bénéficiera, sur présentation des justificatifs correspondants, du remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

TROISIÈME DÉCISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Le présent procès-verbal est établi sur support électronique par le biais du service DocuSign opéré par la société DOCUSIGN Inc. (www.docusign.fr). Le signataire reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service DocuSign.

La société 314DEVELOPPEMENT Représentée par Monsieur Valentin PIVERT <i>Signature précédée de la mention manuscrite</i> <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »</i> Bon pour acceptation des fonctions de Pr sidente 12 décembre 2022 DocuSigned by:  B4D65A0B144044F...	La société JORDAN MAISONHAUTE FINANCES Représentée par Monsieur Jordan MAISONHAUTE 12 décembre 2022 DocuSigned by:  0FA5AD48DBC4F4...
La société RGPL CONSULTANTS Représentée par Monsieur René GERGELÉ 12 décembre 2022 DocuSigned by:  CF8CE9D3E63349F...	La société MNP INVEST Représentée par Monsieur Marc PLACE 12 décembre 2022 DocuSigned by:  85E6EF947A2641D...

La société RED
Représentée par Monsieur Rodolphe DEVEAUX

12 décembre 2022

DocuSigned by:

CA662E96C2094A8...

La société EMICLE
Représentée par Monsieur Philippe CHASSAGNARD

14 décembre 2022

DocuSigned by:

FC38F53796AC4A4...

314CARS
Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros
Siège social : 168 rue de Charlieu, Parc d'activité Pierre Curie
42300 ROANNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'AO(1) souscrites	Nombre d'ADP(2) souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
314DEVELOPPEMENT Représentée par Valentin PIVERT 106 rue de Pechenille 42360 PRADINES	9 990		9 990 euros	9 990 euros
JORDAN MAISONHAUTE FINANCES Représentée par Jordan MAISONHAUTE 17 Boulevard de Valmy 42300 ROANNE	4 810		4 810 euros	4 810 euros
MNP'INVEST Représentée par Marc PLACE 237 Route Touristique 42120 COMMELLE-VERNAY	1 665	25 435	27 100 euros	27 100 euros
RGPL CONSULTANTS Représentée par René GERGELE 74 Impasse Jean Monnet 42153 RIORGES	1 665	25 435	27 100 euros	27 100 euros
RED Représentée par Rodolphe DEVEAUX 8 quai Commandant de Fourcault 42300 ROANNE	185	2 815	3 000 euros	3 000 euros
EMICLE Représentée par Philippe CHASSAGNARD 15 rue Duphot 75001 PARIS	185	2 815	3 000 euros	3 000 euros
Total	18 500	56 500	75 000 euros	75 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de :

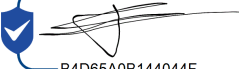
- (1) 18 500 actions ordinaires (AO) de la Société « 314CARS »,
- (2) 56 500 actions de préférence (ADP) de la Société « 314CARS »,

Ainsi que le versement de la somme de 75 000 euros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable.

La présente liste est établie sur support électronique par le biais du service DocuSign opéré par la société DOCUSIGN Inc. (www.docusign.fr). Le signataire reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Fait à Roanne

La Présidente
314DEVELOPPEMENT
Représentée par Valentin PIVERT

DocuSigned by:

B4D65A0B144044F...

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC ROANNE, 62 RUE JEAN JAURES BP 507 42308 ROANNE CEDEX
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 75 000 €.

MR VALENTIN PIVERT, représentant de la société 314CARS S.A.S., Société par Actions Simplifiée
actuellement en voie de formation dont le siège social se situe PARC D ACTIVITE PIERRE CURIE 168 RUE
DE CHARLIEU 42300 ROANNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable
de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en
formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
314 DEVELOPPEMENT REPRESENTEE PAR MR VALENTIN PIVERT	9 990	9 990 €
JORDAN MAISONHAUTE FINANCES REPRESENTEE PAR JORDAN MAISONHAUTE	4 810	4 810 €
MNP INVEST REPRESENTEE PAR MARC PLACE	27 100	27 100 €
RGPL CONSULTANTS REPRESENTEE PAR RENE GERGELE	27 100	27 100 €
RED REPRESENTEE PAR RODOLPHE DEVEAUX	3 000	3 000 €
EMICLE REPRESENTEE PAR PHILIPPE CHASSAGNARD	3 000	3 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera
bloquée en compte spécial :

10096 18043 00096875302 14

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société
actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du
dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 décembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et Approuvé

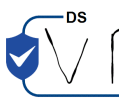

Emmanuel NAULIN
Directeur d'Agence
emmanuel.naulin@cic.fr

Emmanuel NAULIN
Directeur d'Agence
CIC - ROANNE

314CARS

Société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros
Siège social : 168 rue de Charlieu, Parc d'activité Pierre Curie - 42300 ROANNE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

314DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 106 rue de Pechenille, 42360 PRADINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 917 755 571, représentée par son Gérant, Monsieur Valentin PIVERT, dûment habilité aux fins des présentes,

JORDAN MAISONHAUTE FINANCES, société par actions simplifiée au capital social de 1 997 988 euros dont le siège social est situé 17 Boulevard de Valmy, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 908 601 669, représenté par son Président, Monsieur Jordan MAISONHAUTE, dûment habilité aux fins des présentes,

MNP'INVEST, société par actions simplifiée au capital de 563 092 euros, dont le siège social est situé 237 Route Touristique, 42120 COMMELLE-VERNAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 893 900 860, représentée par Monsieur Marc PLACE, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

RGPL CONSULTANTS, société par actions simplifiée au capital de 78 240 euros, dont le siège social est situé 74 Impasse Jean Monnet, 42153 RIORGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 841 082 324, représentée par Monsieur René GERGELE, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

RED, société civile au capital de 31 837 644 euros, dont le siège social est situé 8 quai Commandant de Fourcault, 42300 ROANNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 899 489 025, représentée par Monsieur Rodolphe DEVEAUX, en qualité de Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

EMICLE, société par actions simplifiée au capital de 1 732 000 euros, dont le siège social est situé 15 rue Duphot, 75001 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 421 165 895, représentée par Monsieur Philippe CHASSAGNARD, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seront ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

DS DS DS DS DS DS


ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de nettoyage (par tous moyens, y compris par cryogénie par exemple) de véhicules notamment automobiles, de soins esthétiques et de rénovation esthétique (dites de « *detailing* ») de véhicules, mise en valeur de véhicules (dites « *car staging* »), tant intérieur qu'extérieur, ainsi que les activités de stockage (gardiennage et conciergerie) de véhicules, de conseil et d'accompagnement à la vente et à l'achat de véhicules, à l'exclusion de toutes activités relevant de l'activité réglementée de garagiste.
- La prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion, de tous titres de société et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **314CARS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **168 rue de Charlieu, Parc d'activité Pierre Curie - 42300 ROANNE.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique, ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

DS DS DS DS DS DS


ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de soixante-quinze-mille-dix (75.000) euros, correspondant à soixante-quinze-mille-dix (75.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 2 décembre 2022 par la banque CIC (crédit industriel et commercial), agence située au 62 Rue Jean Jaurès BP 507 42308 ROANNE CEDEX, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées, du nombre et de la catégorie des actions souscrites.

La somme totale versée, soit soixante-quinze-mille-dix (75.000) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers sur la création d'actions de préférence, chargé d'apprécier les avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce figure en Annexe 3.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante-quinze mille (75 000) euros**.

Il est divisé en **soixante-quinze mille (75 000) actions d'un (1) euro** chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- Dix-huit-mille-cinq-cents (18 500) actions ordinaires (les « AO »),
- Cinquante-six-mille-cinq-cents (56 500) actions de préférence (les « ADP »), qui constituent des actions de préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce et bénéficient de droits spécifiques définis en Annexe 2.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

DS DS DS DS DS DS


8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.



Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.2 Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.3 Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contresignée par le destinataire mentionnant la date de remise) une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée (ou lettre remise en main propre contresignée par le destinataire mentionnant la date de remise) dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

DS DS DS DS DS DS


A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre remise en main propre contresignée par le destinataire mentionnant la date de remise), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toutefois, si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, la Société n'a pas tenu son obligation de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières dans les conditions susvisées, l'agrément est considéré comme donné. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de donation, de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, de démembrement, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.4 Location

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits spécifiques des actions de préférence dites « ADP » décrits en Annexe 2 :

- Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, et ce sans pour pouvoir y déroger par convention.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire comme l'usufruitier aura le droit de participer aux assemblées générales.

DS DS DS DS DS DS


ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1 Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, si elle intervient sans juste motif, elle ouvre droit à indemnisation.

14.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou ultérieurement par décision de l'associé unique ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

DS DS DS DS DS DS


Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer, par décision collective ordinaire, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

15.3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, si elle intervient sans juste motif, elle ouvre droit à indemnisation.

15.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.



ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

16.2 En cas de pluralité d'associés

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et

DS DS DS DS DS DS


accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation, rémunération du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé. Ledit registre peut être dématérialisé dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

20.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- agrément des cessions d'actions,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.



20.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, si la loi l'impose, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.3 Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

DS DS DS DS DS DS


L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

20.4 Règles de quorum et de majorité

Un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives, sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sous réserve des droits attachés aux actions de préférence dites « ADP » définis en Annexe 2, (i) le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et (ii) chaque action donne droit à une voix.

20.4.1 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elles sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, les abstentions sont assimilées à un vote contre.

20.4.2 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires les décisions qui ont pour objet la modification des statuts ainsi que les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité, les abstentions sont assimilées à un vote contre.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Celles prévues par les statuts,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

20.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

20.6 Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.



Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés **huit (8) jours** avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également dans les cas prévus par la loi un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

DS DS DS DS DS DS
✓ V ✓ M ✓ MP ✓ RG ✓ R ✓ T ✓ P ✓ C

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DS DS DS DS DS DS


ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - SIGNATURE ELECTRONIQUE - CONVENTION SUR LA PREUVE

En accord avec les signataires, les présents statuts ont été signés par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

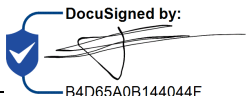
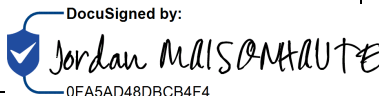
Les signataires déclarent accepter que les présents statuts soient signés par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique « DocuSign » et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre les signataires, la signature électronique et les statuts auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les signataires prennent acte et convient de l'application des dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les signataires reconnaissent et acceptent que l'horodatage des présents statuts et de la signature électronique leur est opposable.

Les signataires reconnaissent et acceptent expressément que les présents statuts signés de manière électronique (i) constitueront l'original des statuts constitutifs, (ii) constitueront une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourront valablement être opposés aux signataires afin de solliciter l'exécution et le respect de ces statuts et (iv) pourront valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Fait à Roanne

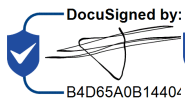
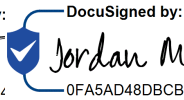
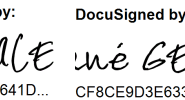
La société 314DEVELOPPEMENT Représentée par Monsieur Valentin PIVERT	La société JORDAN MAISONHAUTE FINANCES Représentée par Monsieur Jordan MAISONHAUTE
 B4D65A0B144044F...	 0FA5AD48DBC4F4...

La société RGPL CONSULTANTS Représentée par Monsieur René GERGELÉ DocuSigned by:  René GERGELÉ CF8CE9D3E63349F...	La société MNP INVEST Représentée par Monsieur Marc PLACE DocuSigned by:  Marc PLACE 85E6EF947A2641D...
La société RED Représentée par Monsieur Rodolphe DEVEAUX DocuSigned by:  CA662E96C2094A8...	La société EMICLE Représentée par Monsieur Philippe CHASSAGNARD DocuSigned by:  FC38F53796AC4A4...

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt du capital de l'entreprise en cours de constitution, auprès de la Banque CIC, dont l'agence est située 62 Rue Jean Jaurès BP 507 42308 ROANNE CEDEX, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Droit de jouissance privatif pour l'installation du siège social dans les locaux sis 168 rue de Charlieu, Parc d'activité Pierre Curie - 42300 ROANNE ;
- Mandat confié au cabinet PERICLES AVOCATS, représenté par Maître Lisa VELUT, pour la constitution et l'immatriculation de la société ;
- Engagement des frais de constitution.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSigned by:  B4D65A0B1440 DocuSigned by:  0FA5AD48DBC DocuSigned by:  85E6EF947A2641D... DocuSigned by:  CF8CE9D3E63349F... DocuSigned by:  6C209 DocuSigned by:  FC38F53796AC4A4...

ANNEXE 2

Droits attachés aux actions de préférence dites ADP

La présente Annexe fait partie intégrante des statuts de la société 314CARS (ci-après la « **Société** »).

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de l'interprétation des droits attachés aux ADP, les mots et expressions utilisés ci-après dont la première lettre est écrite en caractère majuscule ont les significations suivantes :

« **Actions Ordinaires** » ou « **AO** » : désigne, à un instant donné, les actions ordinaires émises par la Société à cet instant.

« **ADP** » : désigne les actions de préférence de catégorie ADP, créée et émises par la Société à la constitution et dont les caractéristiques sont décrites aux présentes.

« **Date de Rachat** » : désigne le jour du transfert de propriété et de jouissance des ADP contre paiement du prix en numéraire.

« **Date de Souscription des ADP** » : désigne le jour de la souscription des ADP qui s'entend du jour de la signature des statuts constitutifs.

« **Entité** » : désigne toute personne physique ou morale, société, fonds, association, groupement d'intérêt économique ou autre organisation ou entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou étrangère.

« **Prix de Rachat** » : désigne :

(i) le montant versé par les Titulaires d'ADP à la Date de Souscription des ADP pour la souscription d'une ADP, soit un (1) euro ;

(ii) majoré du montant résultant de l'application de la formule suivante :

montant versé par les Titulaires d'ADP à la Date de Souscription des ADP pour la souscription d'une ADP x (1,05ⁿ - 1)

dans laquelle "n" est un nombre égal au nombre d'années (ou fractions d'années) correspondant à la période courant de Date de Souscription des ADP jusqu'à la Date de Rachat considérée.

(iii) minoré le cas échéant des distributions de dividendes intervenues de la Date de Souscription des ADP jusqu'à la Date de Rachat considérée.

« **Société** » : désigne la société 314CARS, société par actions simplifiée au capital de 75 000 euros, dont le siège social est sis 168 rue de Charlieu, Parc d'activité Pierre Curie - 42300 ROANNE, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Roanne.

« **Titres** » : désigne à l'égard d'une Entité dotée de la personnalité morale (i) tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité de son capital social ou de ses droits de vote ou d'un droit de créance sur ladite Entité donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de cette Entité, ainsi que (ii) tout droit de souscription ou d'attribution relatif à l'un de ces titres (ou démembrements de titre) et (iii) plus généralement toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce émise par ladite Entité à condition qu'elle donne droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de cette Entité.



« **Titulaire d'ADP** » : désigne, à un instant donné, tout porteur d'ADP, à cet instant.

« **Transfert** » : désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au bénéfice de personnes dénommées ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis dans la présente Annexe auront le sens qui leur est donné dans les statuts de la Société 314 CARS.

2. CARACTERISTIQUES DES ADP

2.1 Forme et cession des ADP

Les ADP sont émises en application des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. Elles revêtent la forme de titres nominatifs. La propriété des ADP sera établie par une inscription en compte au nom de leurs titulaires respectifs, conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP ne sera émis. Les Titulaires d'ADP pourront néanmoins demander à tout moment aux dirigeants de la Société une copie certifiée conforme des registres de la Société attestant du nombre d'ADP qu'ils détiennent.

Leur Transfert sera réalisé à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.

Les ADP ne pourront être Transférées que dans le respect des stipulations des statuts de la Société et du pacte entre les associés de la Société s'il en est conclu un et pendant sa durée de validité.

2.2 Date de jouissance des ADP

Les ADP émises porteront jouissance à compter de la Date de Souscription des ADP.

3. REGROUPEMENT, DIVISION, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

3.1 Regroupement et division

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette même catégorie.

3.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux associés, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront elles-mêmes des actions de cette même catégorie.



3.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par les associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, les actions ont un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres (chaque catégorie bénéficiant d'un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres de la seule catégorie concernée, sauf pour les ADP qui bénéficient également d'un droit de préférence à la souscription de nouvelles Actions Ordinaires).

4. DROITS ATTACHES AUX ADP

4.1 Généralités

En complément des droits dont bénéficient les AO, les ADP bénéficient, outre les droits accordés par la loi et dans les limites des présents termes et conditions, des droits préférentiels décrits ci-après.

Les droits consentis aux ADP étant attachés à leurs titulaires et non aux actions, ils disparaissent en cas de Transfert desdites actions et les actions sont alors automatiquement converties en AO selon une parité d'une (1) ADP pour une (1) AO, sauf si le Transfert est réalisé au profit d'un Titulaire d'ADP ou résulte du décès du Titulaire d'ADP.

4.2 Droit de vote

En contrepartie des avantages et privilèges qui leur sont conférés, le droit de vote attaché aux ADP est limité à un unique droit de vote pour chacun des Titulaires d'ADP, au titre des ADP détenues par ce titulaire et quel que soit le nombre d'ADP qu'il détienne, sans préjudice des droits de vote attachés aux AO éventuellement détenues par un Titulaire d'ADP.

4.3 Droits financiers

En cas de Transfert au moyen d'une vente, par un Titulaire d'ADP, de l'ensemble des AO et des ADP qu'il détient, si ce Transfert résulte :

- (i) d'une vente portant sur 100% du capital de la Société au profit d'un tiers ;
- (ii) du décès du Titulaire d'ADP personne physique ; ou
- (iii) de l'exercice d'une promesse d'achat ou d'une promesse de vente en vertu d'un accord extra-statutaire ;

ou par assimilation :

- (iv) du changement de Contrôle du Titulaire d'ADP personne morale par rapport à la situation dudit Titulaire d'ADP à la Date de Souscription des ADP ; ou
- (v) du décès du dirigeant du Titulaire d'ADP personne morale par rapport à la situation dudit Titulaire d'ADP à la Date de Souscription des ADP ; ou

et ce, quel que soit l'acquéreur de ses Titres (ou des Titres composant la capital du Titulaire d'ADP personne morale), le prix des Titres dudit Titulaire d'ADP sera fixé comme suit :

- a) pour le cas de Transfert visé au (i) ci-dessus : le prix global pour 100% des Titres de la Société, tel que fixé par le tiers, sera réparti comme suit entre tous les associés de la Société, propriétaires d'AO et/ou d'ADP :
 - (y) A hauteur de 20% au profit des Titulaires d'ADP, pour le Transfert de l'intégralité de leurs Titres (AO et ADP), étant précisé que cette somme (le « **Prix Investisseur** ») sera répartie entre d'une part les ADP et d'autre part les AO détenues par les Titulaires d'ADP :
 - à concurrence d'une somme égale, pour chacune des ADP, au Prix de Rachat,
 - le solde, aux AO, réparti également entre chacune des AO détenues par les Titulaires d'ADP.

DS DS DS DS DS DS
✓ V ✓ M ✓ MP ✓ RG ✓ R ✓ T ✓ P ✓ C

- (z) Le solde au profit des titulaires d'AO (excepté les Titulaires d'ADP détenant des AO), étant précisé que cette somme sera répartie entre les titulaires d'AO (excepté les Titulaires d'ADP détenant des AO) au prorata du nombre de Titres détenus par chacun d'eux par rapport au nombre total de Titres qu'ils détiennent ensemble ;

Ceci sous réserve que le Prix Investisseur permette à chaque Titulaire d'ADP de percevoir pour chaque Titre cédé un prix au moins égal au Prix de Rachat.

A défaut :

- 1) il sera tout d'abord prélevé sur le prix global pour 100% des Titres de la Société, la somme nécessaire pour permettre aux Titulaires d'ADP de percevoir pour chaque Titre cédé un prix au moins égal au Prix de Rachat (le « **Prix Minimum Investisseur** ») ;
 - 2) ensuite, le prix global pour 100% des Titres de la Société, diminué du Prix Minimum Investisseur, sera réparti entre les titulaires d'AO (excepté les Titulaires d'ADP détenant des AO) au prorata du nombre d'AO détenues par chacun d'eux.
- b) pour les cas de Transfert (ii) à (v) ci-dessus : la répartition de la valeur globale pour 100% des Titres de la Société sera effectué de la même manière qu'au a) ci-avant étant précisé que la valeur globale pour 100% des Titres de la Société sera déterminé comme suit :

$$4,5 \times ([\text{EBE Exercice N} + \text{EBE Exercice N-1} + \text{EBE Exercice N-2}] / 3) + \text{Trésorerie Nette}$$

Exercice N : désigne à une date donnée les comptes annuels du dernier exercice clos de la Société.

Exercice N-1 : désigne à une date donnée les comptes annuels de la Société arrêtés à la date de clôture de l'exercice précédent l'exercice N.

Exercice N-2 : désigne à une date donnée les comptes annuels de la Société arrêtés à la date de clôture de l'exercice précédent l'exercice N-1.

Etant précisé que :

- 1) Tant que la Société n'aura pas clos 3 exercices, la moyenne des EBE sera calculée sur les seuls exercices clos.
- 2) Si l'EBE du premier exercice clos par la Société doit être pris en compte dans le calcul, il ne sera pas appliqué de prorata, même s'il a eu une durée supérieure à 12 mois.

EBE : désigne l'excédent brut d'exploitation au sens du plan comptable général, tel qu'il résulte des soldes intermédiaires de gestion augmenté du montant des redevances des crédits-baux et des loyers des contrats de location financière s'il en existe.

Trésorerie Nette : désigne à la date du dernier exercice clos à la date d'application de la formule de valorisation concernant la Société :

- + La somme des disponibilités et valeurs mobilières de placement,
- La somme des emprunts et dettes à court, moyen et long terme, obligataires ou contractés par la Société auprès des banques, des établissements de crédit et d'autres créanciers financiers inscrits dans les comptes de la Société, y compris les comptes courants d'associés le cas échéant,
- les effets escomptés non échus,
- les engagements restant dus au titre des contrats de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière en vertu des principes comptables applicables.

DS V DS M DS MP DS RG DS R DS P DS C

4.4 Assemblées spéciales

Les Titulaires d'ADP seront constitués en assemblées spéciales soumises aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

5. CONVERSION EN ACTIONS ORDINAIRES

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société, et après approbation de l'assemblée spéciale des associés titulaires des actions de préférence concernées, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, à raison d'une action de préférence ADP pour une AO.

Le Président disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la conversion des ADP en AO, et, dès lors qu'il n'existera plus d'ADP, la suppression de la catégorie d'actions afférente et ainsi modifier les statuts.

Les AO seront créées avec jouissance au jour de la Conversion.

Elles seront entièrement assimilées aux AO anciennes.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice social en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, les AO nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant que celui qui pourra être attribué aux titulaires des AO anciennes.

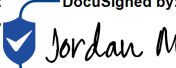
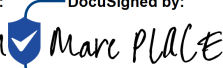
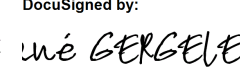
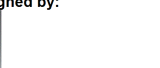
6. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP

6.1 Généralités

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits relatifs aux ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP.

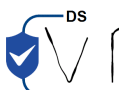
6.2 Réduction de capital motivée par des pertes

Nonobstant et par exception à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital de la Société, les droits économiques des Titulaires d'ADP prévus aux présentes ne seront pas affectés ; seule leur valeur nominale ou leur nombre étant affectés.

DocuSigned by:  B4D65A0B14404
DocuSigned by:  0FA5AD48DBC
DocuSigned by:  85E6EF947A2641D...
DocuSigned by:  CF8CE9D3E63349F...
Signed by:  6C209
DocuSigned by:  FC38F53796AC4A4...

ANNEXE 3

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

- COMMISSARIAT AUX COMPTES
- AUDIT CONTRACTUEL
- AUDIT ACQUISITION/CESSION

314CARS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 75.000 Euros

168 route de Charlieu
Parc d'Activité Pierre Curie
42300 ROANNE

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION
AUPRES DU RCS DE ROANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

CHARGE D'APPRECIER LES AVANTAGES PARTICULIERS

ACTIONS DE PREFERENCE « ADP »

DS DS DS DS DS DS




A l'attention des Associés de la société 314CARS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs Associés en date du 29 novembre 2022, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147, R.225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création d'une catégorie d'actions de préférence.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statut de votre société. Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP » dont l'émission est proposée dans le cadre du projet de statuts de la société. Il ne nous appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des Associés.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP ».

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

- La présentation de l'opération envisagée,
- La description des droits particuliers,
- Les diligences accomplies et l'appréciation des droits particuliers,
- La conclusion sur les avantages accordés.



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

La société 314CARS est une Société par Actions Simplifiée au capital de 75.000 euros ayant son siège social à ROANNE (42300), 168, Route de Charlieu, Parc d'activité Pierre Curie. Elle est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE. Elle est représentée par la société 314DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est situé 106 rue de Pechenille, 42360 PRADINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE sous le numéro 917 755 571, représentée par son gérant, Monsieur Valentin PIVERT.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de nettoyage (par tous moyens, y compris par cryogénie par exemple) de véhicules notamment automobiles, de soins esthétiques et de rénovation esthétique (dites de « detailing ») de véhicules, mise en valeur de véhicules (dites « car staging »), tant intérieur qu'extérieur, ainsi que les activités de stockage (gardiennage et conciergerie) de véhicules, de conseil et d'accompagnement à la vente et à l'achat de véhicules, à l'exclusion de toutes activités relevant de l'activité réglementée de garagiste.
- La prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion, de tous titres de société et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles ou mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social est divisé en 75.000 actions de 1 €uro, intégralement souscrites, dont 18.500 actions ordinaires (AO) et 56.500 actions de préférence (ADP).





2. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Votre président vous propose de procéder à la création d'une catégorie d'actions de préférence « ADP » (au nombre de 56.500 actions de préférence « ADP ») qui seront assorties de droits particuliers dont les caractéristiques sont indiquées ci-après.

Nous vous précisons que la description des droits financiers particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits.

En cas de Transfert au moyen d'une vente, par un Titulaire d'ADP, de l'ensemble des AO et des ADP qu'il détient, si ce Transfert résulte :

- (i) d'une vente portant sur 100% du capital de la Société au profit d'un tiers ;
- (ii) du décès du Titulaire d'ADP personne physique ; ou
- (iii) de l'exercice d'une promesse d'achat ou d'une promesse de vente en vertu d'un accord extra-statutaire ;

ou par assimilation :

- (iv) du changement de Contrôle du Titulaire d'ADP personne morale par rapport à la situation dudit Titulaire d'ADP à la Date de Souscription des ADP ; ou
- (iv) du décès du dirigeant du Titulaire d'ADP personne morale par rapport à la situation dudit Titulaire d'ADP à la Date de Souscription des ADP ; ou

et ce, quel que soit l'acquéreur de ses Titres (ou des Titres composant la capital du Titulaire d'ADP personne morale), le prix des Titres dudit Titulaire d'ADP sera fixé comme suit :

- a) pour le cas de Transfert visé au (i) ci-dessus : le prix global pour 100% des Titres de la Société, tel que fixé par le tiers, sera réparti comme suit entre tous les associés de la Société, propriétaires d'AO et/ou d'ADP :
 - (1) A hauteur de 20% au profit des Titulaires d'ADP, pour le Transfert de l'intégralité de leurs Titres (AO et ADP), étant précisé que cette somme (le « Prix Investisseur ») sera répartie entre d'une part les ADP et d'autre part les AO détenues par les Titulaires d'ADP :
 - o à concurrence d'une somme égale, pour chacune des ADP, au Prix de Rachat,
 - o le solde, aux AO, réparti également entre chacune des AO détenues par les Titulaires d'ADP.



- (2) Le solde au profit des titulaires d'AO (excepté les Titulaires d'ADP détenant des AO), étant précisé que cette somme sera répartie entre les titulaires d'AO (excepté les Titulaires d'ADP détenant des AO) au prorata du nombre de Titres détenu par chacun d'eux par rapport au nombre total de Titres qu'ils détiennent ensemble ;

Ceci sous réserve que le Prix Investisseur permette à chaque Titulaire d'ADP de percevoir pour chaque Titre cédé un prix au moins égal au Prix de Rachat.

A défaut :

- 1) il sera tout d'abord prélevé sur le prix global pour 100% des Titres de la Société, la somme nécessaire pour permettre aux Titulaire d'ADP de percevoir pour chaque Titre cédé un prix au moins égal au Prix de Rachat (le « Prix Minimum Investisseur ») désigné comme suit :
- (i) le montant versé par les Titulaires d'ADP à la Date de Souscription des ADP pour la souscription d'une ADP, soit un (1) euro ;
 - (ii) majoré du montant résultant de l'application de la formule suivante : montant versé par les Titulaires d'ADP à la Date de Souscription des ADP pour la souscription d'une ADP x $(1,05n - 1)$ dans laquelle "n" est un nombre égal au nombre d'années (ou fractions d'années) correspondant à la période courant de Date de Souscription des ADP jusqu'à la Date de Rachat considérée.
 - (iii) minoré le cas échéant des distributions de dividendes intervenues de la Date de Souscription des ADP jusqu'à la Date de Rachat considérée ;
- 2) ensuite, le prix global pour 100% des Titres de la Société, diminué du Prix Minimum Investisseur, sera réparti entre les titulaires d'AO (excepté les Titulaires d'ADP détenant des AO) au prorata du nombre d'AO détenues par chacun d'eux.
- b) pour les cas de Transfert (ii) à (v) ci-dessus : la répartition de la valeur globale pour 100% des Titres de la Société sera effectué de la même manière qu'au a) ci-avant étant précisé que la valeur globale pour 100% des Titres de la Société sera déterminé comme suit :

$$4,5 \times ([\text{EBE Exercice N} + \text{EBE Exercice N-1} + \text{EBE Exercice N-2}] / 3) + \text{Trésorerie Nette}$$

- ✓ Exercice N : désigne à une date donnée les comptes annuels du dernier exercice clos de la Société.
- ✓ Exercice N-1 : désigne à une date donnée les comptes annuels de la Société arrêtés à la date de clôture de l'exercice précédent l'exercice N.
- ✓ Exercice N-2 : désigne à une date donnée les comptes annuels de la Société arrêtés à la date de clôture de l'exercice précédent l'exercice N-1.



Etant précisé que :

- 1) Tant que la Société n'aura pas clos 3 exercices, la moyenne des EBE sera calculée sur les seuls exercices clos.
- 2) Si l'EBE du premier exercice clos par la Société doit être pris en compte dans le calcul, il ne sera pas appliqué de prorata, même s'il a eu une durée supérieure à 12 mois.

L'EBE désigne l'excédent brut d'exploitation au sens du plan comptable général, tel qu'il résulte des soldes intermédiaires de gestion augmenté du montant des redevances des crédits-baux et des loyers des contrats de location financière s'il en existe.

La Trésorerie Nette désigne à la date du dernier exercice clos à la date d'application de la formule de valorisation concernant la Société :

- + La somme des disponibilités et valeurs mobilières de placement,
- La somme des emprunts et dettes à court, moyen et long terme, obligataires ou contractés par la Société auprès des banques, des établissements de crédit et d'autres créanciers financiers inscrits dans les comptes de la Société, y compris les comptes courants d'associés le cas échéant,
- les effets escomptés non échus,
- les engagements restant dus au titre des contrats de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière en vertu des principes comptables applicables.

3. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance de l'opération envisagée ;
- S'entretenir avec le conseil de la société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Examiner les informations se rapportant aux Actions de Préférence « ADP », aux droits particuliers dont elles sont assorties ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;



- Apprécier les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence « ADP » ;
- Revoir la simulation des droits financiers ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés.

Nous vous précisons que la mission de Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les futurs associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP » dont la création est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2 Appréciation des droits particuliers

Les actions de préférence « ADP » bénéficieront de droits financiers renforcés conférant à ces derniers, dans le cadre d'événements particuliers tels que précisés en annexe 2 des statuts, un droit économique préférentiel de répartition du prix de vente avec notamment l'attribution d'un rendement capitalisé de 5%.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant.

4. CONCLUSION

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence « ADP ».

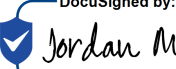
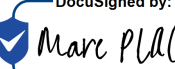
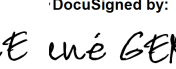
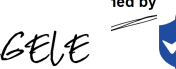
Fait à Caluire

Le 7 décembre 2022

Le Commissaire aux Avantages Particuliers

BF AUDIT PARTENAIRES

Frédéric BREJON

DocuSigned by:  B4D65A0B14404 DocuSigned by:  0FA5AD48DBC B DocuSigned by:  85E6EF947A2641D... DocuSigned by:  CF8CE9D3E63349F... DocuSigned by:  6C209 DocuSigned by:  FC38F53796AC4A4...